

Quelles autorisations faut-il pour ouvrir une agence d'intérim ?

Réponse courte

Deux, et elles émanent de deux ministres différents. L'article L.131-2 (1) subordonne l'exercice de l'activité à l'autorisation du **ministre ayant le Travail** dans ses attributions, qui statue **sur avis de l'ADEM et de l'ITM**. L'article L.131-2 (2) y ajoute, par exception à la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à certaines professions, l'autorisation du **ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement**.

L'autorisation du ministre du Travail est en outre subordonnée à la justification d'une **garantie financière** couvrant, en cas de défaillance, le paiement des salaires, de leurs accessoires, des indemnités et des charges sociales et fiscales.

Les personnes assumant la gestion doivent présenter les garanties d'**honorabilité et de qualification professionnelle**, dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal. Exercer sans autorisation expose à une amende de 500 à 10 000 euros et à une interdiction d'exercer de un à dix ans.

Définition

L'**entrepreneur de travail intérimaire** est défini à l'article L.131-1 comme la personne physique ou morale dont l'activité commerciale consiste à embaucher et à rémunérer des salariés en vue de les mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs pour une tâche précise et non durable.

C'est le caractère **commercial et habituel** de cette activité qui déclenche l'obligation d'autorisation. L'employeur qui met exceptionnellement ses salariés à disposition relève d'un autre régime, celui du prêt de main-d'œuvre.

Questions fréquentes

Combien d'autorisations faut-il pour créer une agence d'intérim ?

Deux, émanant de deux ministres différents : celle du ministre du Travail, délivrée sur avis de l'ADEM et de l'ITM, et l'autorisation d'établissement du ministre compétent, exigée en outre par l'article L.131-2 (2).

Les conditions de l'autorisation peuvent-elles changer après sa délivrance ?

Oui. L'article L.131-3 (1) permet au ministre de les adapter, modifier ou compléter après l'octroi, et leur inobservation est sanctionnée depuis 2024 comme l'exercice sans titre.

Que risque celui qui exerce sans autorisation ?

Une amende de 500 à 10 000 euros, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés, et une interdiction d'exercer l'activité pour une durée de un à dix ans.

Une garantie financière est-elle exigée ?

Oui. L'autorisation est subordonnée à un engagement de caution pris par une banque, un établissement financier ou une compagnie d'assurances, couvrant salaires, accessoires, indemnités et charges en cas de défaillance.

Une société dont le siège est hors de l'Union peut-elle s'établir au Luxembourg ?

Non. L'article L.131-2 (3) impose de refuser les autorisations pour l'établissement d'une entreprise dont le siège social ou le principal établissement est situé hors du territoire des États membres.

Conditions d'exercice

L'autorisation ministérielle repose sur quatre conditions cumulatives.

Condition	Contenu
Autorisation du ministre du Travail	Délivrée sur avis de l' <u>ADEM</u> et de l' <u>ITM</u>
Autorisation d'établissement	Du ministre compétent, par exception à la loi du 28 décembre 1988
Garantie financière	Engagement de caution d'une banque, d'un établissement financier ou d'une compagnie d'assurances
Honorabilité et qualification des dirigeants	Conditions fixées par règlement grand-ducal
Siège dans l'Union européenne	Les autorisations doivent être refusées si le siège social ou le principal établissement est hors de l'Union

Modalités pratiques

Le ministre dispose de marges d'appréciation que le texte organise expressément.

Pouvoir	Contenu
Conditions et obligations	Le ministre subordonne l'autorisation aux conditions prévues par la loi, dans la limite de ses attributions
Adaptation ultérieure	Il peut adapter, modifier ou compléter ces conditions après l'octroi de l'autorisation
Autorisation révocable	Possible sous réserve de révocation, lorsqu'une décision définitive ne peut intervenir immédiatement
Durée initiale	N'excédant pas douze mois
Montant de la garantie	Révisable à tout moment, et pouvant être fixé par rapport au chiffre d'affaires
Sanction de l'inobservation des conditions	Amende de 500 à 10 000 euros (art. <u>L.134-3</u> (1), 2°, d)

Pratiques et recommandations

Les conditions attachées à l'autorisation peuvent évoluer après sa délivrance. L'article [L.131-3 \(1\)](#) permet au ministre de les adapter, modifier ou compléter en cours d'exploitation, et leur inobservation est sanctionnée au même titre que l'exercice sans titre depuis la loi du 24 juillet 2024.

L'autorisation délivrée sous réserve de révocation n'est pas une autorisation provisoire au sens courant. Elle permet de commencer l'activité pendant l'instruction, mais elle peut être retirée sans que les contrats de mission en cours soient interrompus — ceux-ci allant jusqu'à leur terme.

La condition de siège dans l'Union européenne est rédigée comme une obligation de refus, non comme une faculté. Une structure dont le siège social ou le principal établissement se trouve hors de l'Union ne peut pas obtenir l'autorisation d'établissement au Luxembourg, quelle que soit la qualité du dossier.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.131-1 du Code du travail	Définition de l'entrepreneur de travail intérimaire
Art. L.131-2 (1) du Code du travail	Autorisation du ministre du Travail sur avis de l' ADEM et de l' ITM
Art. L.131-2 (2) du Code du travail	Autorisation d'établissement exigée en outre
Art. L.131-2 (3) du Code du travail	Refus obligatoire pour un siège situé hors de l'Union européenne
Art. L.131-2 (4) du Code du travail	Honorabilité et qualification professionnelle des dirigeants
Art. L.131-3 (1) du Code du travail	Conditions et obligations attachées à l'autorisation ; garantie financière
Art. L.131-3 (2) du Code du travail	Autorisation accordée sous réserve de révocation
Art. L.134-3 (1), 2°, et (2) du Code du travail	Amende et interdiction d'exercer de un à dix ans

Deux autorisations distinctes sont nécessaires, celle du ministre du Travail et celle du ministre compétent pour les autorisations d'établissement. Les conditions attachées à la première peuvent être modifiées après son octroi, et leur inobservation est sanctionnée comme l'exercice sans autorisation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.